

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 11 MARS 2016

- fixant des prescriptions complémentaires à la société LILLY France à FEGERSHEIM relatives aux modalités de surveillance des eaux souterraines,
 - mettant à jour la situation administrative des installations.

Le Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment son article R.512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2009 autorisant l'exploitation d'une pompe à chaleur alimentée par la nappe par la société LILLY France à FEGERSHEIM et codifiant l'ensemble des prescriptions,
- VU le bilan pluriannuel du suivi de la qualité des eaux souterraines et la proposition d'un programme de suivi pour 2015-2018 établi par la société ICF Environnement en date du 27 janvier 2014 pour le compte de la société LILLY France,
- VU le rapport du 2 février 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU les observations de la société,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 2 MARS 2016
- CONSIDÉRANT que les propositions d'évolution des conditions de suivi des eaux souterraines proposées par l'étude du 27 janvier 2014 tiennent compte de l'évolution du réseau de surveillance et des résultats des analyses pratiquées jusqu'alors,
- CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les prescriptions relatives au suivi de la qualité des eaux souterraines,
- CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations a été récemment modifiée et qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau de classement des installations,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour les prescriptions applicables aux tours aéroréfrigérantes suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et à la publication de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

APRÈS communication à la société LILLY France Environnement du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 -

La société LILLY France, dont l'adresse du siège social est 24 Boulevard Vital Bouhot, CS 50004, 92521 Neuilly-sur-Seine, désignée par « l'exploitant » dans le présent arrêté est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement situé 2 rue du Colonel Lilly, 67640 FEGERSHEIM.

Article 2 – MISE À JOUR DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 février 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Libellé de la rubrique	Rubrique	Régime	Volume autorisé
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, (...), si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	2910-a-1	A	Puissance nominale : 31,58 MW
Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	2921-a	E	17 558 kW
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	1510-2	E	60734 m ³

<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2 substances et mélanges :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.</p>	4140-2-b	D	3 t
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazole (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélange de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2 pour les autres stockages :</p> <p>c supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</p>	4734-2-c	DC	58 t
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2 Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg;</p>	4802-2-a	DC	4 t

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis à contrôle périodique

Article 3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les prescriptions de l'article 9.5.2 – EAU- "Surveillance des eaux souterraines" de l'arrêté préfectoral du 27 février 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant implante un réseau de surveillance de la nappe. Les ouvrages de surveillance (puits et piézomètres) doivent être inscrits à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM. L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant réalise l'autosurveillance (localisation des piézomètres en annexe) suivant le tableau ci-après :

Dénomination de l'ouvrage et n°BSS délivré par le BRGM	Fréquence des prélèvements et analyses	Paramètres à rechercher	
		Nom	Code SANDRE
PZ1/02726X0271	Semestrielle (avril - novembre)	pH	1302
PZ2/02726X0272		Conductivité	1303

PZ3/02726X0273		Nitrates	1340
PZ15/02726X0664		Chlorures	1337
PZ8/02726X0440		Dureté totale	1345
PZ10/02726X0445		COT	1841
PZ12/02726X0622		Trifluraline	1289
PZ13/02726X0630		Benfluraline	1112
		Fenarimol	1185
PZ4/02726X0439	Annuelle (avril)	Nuarimol	1883
PZ5/02726X0441		1.1 dichloroéthane	1160
PZ6/02726X0442		1.1.1 trichloroéthane	1284
PZ7/02726X0446		cis 1-2 dichloroéthylène	1456
PZ9/02726X0443		hexachlorobutadiène	1652
		2-chlorotoluène	1602
		3-chlorotoluène	1601
		4-chlorotoluène	1600
		1,2-dichlorobenzène	1165
		1,3-dichlorobenzène	1164
		1,4-dichlorobenzène	1166
		1,2,3-trichlorobenzène	1630
		1,2,4-trichlorobenzène	1283
		isopropylbenzène	1633
		n-propylbenzène	1837
		benzène	1114
		toluène	1278
	ethylbenzène	1497	
	xylène	1780	
	métacrésol	1639	
	16 HAP	6136	

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées. Au moins une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'autosurveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance. »

Article 4 – TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES

Les articles 18.3 « Prévention de la légionellose – Prescriptions relatives aux dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air », 18.4 « Conditions de fonctionnement des installations en fonction des résultats d'analyse » et 18.5 « Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement » de l'arrêté préfectoral du 27 février 2009 sont supprimés.

Les installations concernées sont réglementées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de FEGERSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société LILLY France.

Article 7 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

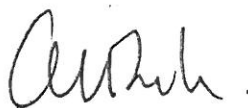
Article 8 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre I^{er} du titre 7 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Article 9 – EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - le Directeur de la société LILLY France,
 - le Maire de FEGERSHEIM,
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général



Christophe PIQUET

Délais et voies de recours

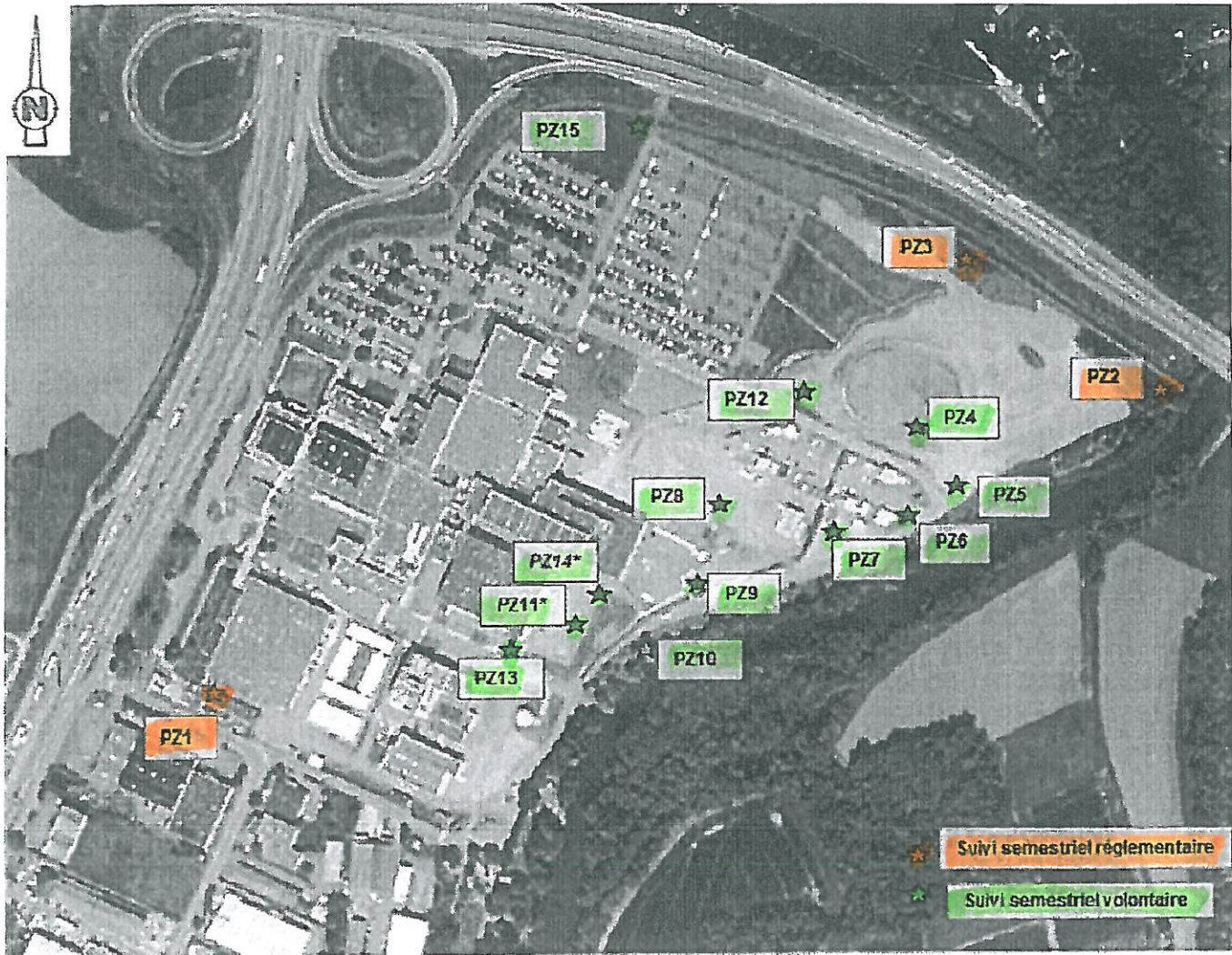
Article R.514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Annexe

Localisation des piézomètres du site :



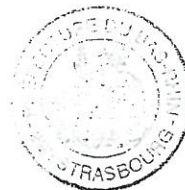
Préfecture du Bas-Rhin
10^e Direction - 2^e Bureau

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le 11 MARS 2016

Le Préfet

P. le Préfet
L'Attaché principal



Jean-Christophe NOTTER